

Luxembourg, le 18 juin 2026

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant exécution de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires. (7114TAL)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(30 mars 2026)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de procéder à la mise en exécution de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires<sup>2</sup>.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce prend acte de l'introduction d'un accord unique de travail couvrant à la fois les missions de sécurité et celles de sûreté des navires, exercées par un organisme habilité, agissant en outre comme organisme de sûreté reconnu.
- Elle salue à ce titre, l'objectif de simplification administrative poursuivi.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Considérations générales**

La loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires (ci-après la « Loi du 20 décembre 2024 ») prévoit que le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions peut autoriser un ou plusieurs organismes habilités à agir en tant qu'organismes de sûreté reconnus, dont les missions résident dans l'inspection et la visite des navires. Elle détermine à ce titre, les critères d'habilitation de ces organismes, en tant qu'organismes de sûreté reconnus.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires](#)

L'article 16 de la Loi du 20 décembre 2024<sup>3</sup> précise ainsi que seuls ces organismes habilités peuvent effectuer les missions d'approbation des plans de sûreté ou de leurs amendements, de contrôle et de mise à l'épreuve des mesures de sûreté, de vérifications, et de délivrance, visa et renouvellement du certificat international de sûreté, pour le compte du commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes (ci-après le « Commissaire »).

Les organismes habilités sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 20 décembre 2024 qui renvoie à l'article 2.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois (ci-après la « Loi du 9 novembre 1990 »). Les auteurs rappellent dans ce contexte, qu'un organisme habilité est un organisme qui a été agréé conformément au Règlement (CE) 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visites des navires d'une part, et dûment habilités par le ministre conformément à l'article 2.0.0-6 de la loi précitée, selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal d'autre part.

Le Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes<sup>4</sup>, (ci-après le « Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 ») prévoit qu'une **relation de travail** soit établie entre le Commissaire et l'organisme habilité sous la forme d'un accord écrit déterminant les tâches et les fonctions précises confiées à l'organisme concerné, en matière de **sécurité maritime**.

Par ailleurs, l'article 19 de la Loi du 20 décembre 2024 réclame qu'une relation de travail, qui détermine les tâches et les fonctions précises assurées par l'organisme en matière de **sûreté maritime**, soit établie par écrit entre le Commissaire et l'organisme concerné, dès l'octroi de l'autorisation à l'organisme habilité à agir en tant qu'organisme de sûreté.

Dès lors que ces obligations de nature réglementaire et légale visent les mêmes entités exerçant des fonctions liées à la fois à la sécurité et à la sûreté des navires, le Projet prévoit qu'en application de l'article 19 de la Loi précitée du 20 décembre 2024, la relation de travail concernée « *soit formalisée dans l'accord pris sur base de l'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016<sup>5</sup> établissant les règles et normes communes* concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. » Cet accord unique couvrira ainsi les missions relevant de la **sécurité maritime**, mais également les tâches et fonctions exercées par l'organisme en sa qualité d'organisme **de sûreté** reconnu.

Si le Projet s'inscrit dans la continuité du modèle d'accord prévu par le Règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016, il repose néanmoins sur une base juridique distincte, justifiée par la

---

<sup>3</sup> Selon l'article 16 de la Loi du 20 décembre 2024 ; « *Le ministre peut, en fonction des besoins de l'État et sur avis préalable du commissaire, autoriser un ou plusieurs des organismes habilités à effectuer en tout ou en partie les missions d'approbation des plans de sûreté ou de leurs amendements, de contrôle et de mise à l'épreuve des mesures de sûreté, de vérifications, et de délivrance, visa et renouvellement du certificat international de sûreté, pour le compte du commissaire* ».

<sup>4</sup> **Règlement grand-ducal du 17 mars 2016** établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et portant 1. modification du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

<sup>5</sup> **Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024** portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et portant 1. modification du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

différence de champ d'application matériel entre les deux cadres normatifs fixés par la Loi du 9 novembre 1990 et celle du 20 décembre 2024. Les auteurs rappellent en outre, dans l'exposé des motifs, que le Projet répond ainsi aux observations du Conseil d'État dans son avis du 23 février 2021<sup>6</sup>.

En définitive, la relation de travail entre le Commissaire et l'organisme concerné sera formalisé par un **accord unique** couvrant l'ensemble des missions relatives à la sécurité et à la sûreté des navires.

Les auteurs y relèvent une opportunité de simplification administrative, que la Chambre Commerce salue.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAL/DJI

---

<sup>6</sup> Dans l'avis 60.451 du 23 février 2021 sur le projet de loi n°7706 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires, le Conseil d'État interrogeait sur le modèle que prendrait l'accord de formalisation des tâches relatives à la sûreté des navires et notamment s'il devait suivre ou s'inspirer de celui de l'article 4 du Règlement grand-ducal du 17 mars 2016.